PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PKM Logistique

58 bd Carnot
60400 Noyon

Références : IC-R/102/26-NEC/SF
Code AIOT : 0005101426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement PKM Logistique implanté 12 avenue de la Gare 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une saisine par la Direction Régionale des Douanes, l'unité départementale de la DREAL a procédé, le 6 mars 2026, à une inspection de contrôle sur un site industriel situé à Noyon. L'emprise foncière concernée couvre une superficie totale de 2,47 hectares, répartie sur les parcelles cadastrales 0087 (0,949 ha) et 0036 (1,5203 ha). Ce terrain, historiquement exploité par la société PKM Logistique, appartient désormais à la société MMN (Moussa Mustapha Nabile). L'exploitation effective des lieux est actuellement assurée par Monsieur HAPPY, lequel aurait repris l'activité suite au décès, survenu il y a quatre mois, de l'ancien exploitant, Monsieur PERRAUD. Le site se compose de trois entrepôts reliés par un couloir de circulation, formant une plateforme de transit dont l'activité déclarée de transport de marchandises masque une réalité matérielle tout autre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PKM Logistique
- 12 avenue de la Gare 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101426
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PKM LOGISTIQUE a actuellement domicilié son établissement principal à Clairoix (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise.
L'établissement, situé au 12 rue de la Gare à Noyon (60400) , était un établissement secondaire de l'entreprise PKM LOGISTIQUE créé le 06 novembre 2001. Le gérant de cet établissement était M.Mustapha KHERIEF.
La société PKM Logistique a cessé toute activité visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées en 2007.
Le terrain libéré a été cédé par Mustapha KHERIEF à son père Nabile KHERIEF et à son frère Moussa KHERIEF qui ont créé en novembre 2008 la société PKM Express et en sont les co-gérants.
Les deux sociétés PKM Logistique et PKM Express n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Elles disposent deux numéros SIREN différents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 12/09/2005, article L171-7, L173-1 et R511-9 (rubriques 2663 et 2712)	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 3 mars 2026 sur le site sis 12 rue de la Gare sur la commune de Noyon a mis en évidence l'exploitation d'installations classées exercée en l'absence de tout titre administratif (autorisation ou enregistrement), en violation directe de l'article L173-1 du Code de l'environnement. L'activité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663) et le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712) dépassent les seuils de classement, plaçant l'exploitant dans une situation d'exercice illégal.
La gravité des manquements est accentuée par deux enjeux majeurs :

- le risque incendie (rubrique 2663) : le stockage massif de pneumatiques présente une charge calorifique critique. En l'absence de mesures de compartimentage ou de moyens d'extinction conformes, un départ de feu engendrerait des fumées toxiques persistantes et

une pollution des sols par les huiles de pyrolyse.
- le risque de pollution chronique (rubrique 2712) : l'absence d'aires étanches et de dispositifs de récupération des fluides (huiles, liquides de frein, batteries) lors du démontage des VHU constitue une menace directe d'infiltration des polluants dans les eaux souterraines.

L'action administrative doit être priorisée selon l'urgence de mise en sécurité :

1. immédiat : cessation de l'apport de nouveaux stocks et mise en sécurité incendie (isolement des pneus).
2. court terme : régularisation administrative sous peine de fermeture définitive (article L. 171-7).
3. enjeu de filière : L'installation s'inscrit dans un cadre de concurrence déloyale vis-à-vis des centres agréés et alimente potentiellement une filière de traitement des déchets opaque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2005, article L171-7, L173-1 et R511-9 (rubriques 2663 et 2712)
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 2663 et 2712
Prescription contrôlée : **Article L171-7** (Action administrative pour absence de titre) « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités sont exploités, réalisés ou exercés sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification requis, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par la même décision ou par une décision distincte, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou des opérations, ou l'exercice de l'activité, jusqu'à la décision de régularisation. Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande de régularisation est rejetée, l'autorité administrative peut : 1° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé ; 2° Faire application, sans nouvelle mise en demeure préalable, des mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 171-8. » **Article L173-1** (Sanction pénale - Délit) « I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende : 1° Le fait d'exploiter une installation, un ouvrage ou de réaliser des travaux, une activité ou une opération sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification requis ; 2° Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation, d'un ouvrage ou la réalisation de travaux, d'une activité ou d'une opération après une décision de suspension, de retrait d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, de fermeture ou de suppression. » **Article R511-9** (La nomenclature ICPE) « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont classées dans la nomenclature annexée au présent article. Cette nomenclature définit, pour chaque rubrique, si l'installation est soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration. » *(Note : C'est cet article qui "appelle" l'Annexe à l'article R511-9 où se trouvent vos rubriques 2663 et*

2712. Pour un PV, il est d'usage de citer l'article R511-9 et de mentionner explicitement le numéro de la rubrique concernée).

Rappel des rubriques visées (annexe R511-9)

- **Rubrique 2663 :** Stockage de pneumatiques ou de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

État des produits	Seuil Déclaration (D)	Seuil Enregistrement (E)
Alvéolaire ou expansé (mousses, polystyrène...)	Supérieur ou égal à 200 m3 et inférieur à 2000 m3	Supérieur à 2000 m3
Autres cas (Pneumatiques classiques)	Supérieur ou égal à 1000 m3 et inférieur à 10 000 m3	Supérieur ou égal à 10 000 m3

Note de calcul : À titre indicatif (selon la doctrine INERIS), 1000 m3 de pneus représentent environ 22 000 pneus de voitures ou 3 000 pneus de poids lourds. Si le volume est inférieur à 1000 m3, l'installation n'est pas classée sous cette rubrique.

- **Rubrique 2712 :** Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Type de véhicules	Régime	Seuil de surface
Véhicules terrestres (voitures, camions, motos)	**Enregistrement (E)**	Surface supérieure à 100 m²
Autres moyens de transport (avions, etc.)	**Autorisation (A)**	Surface supérieur à 50 m²
Bateaux de plaisance (entreposage seul)	**Enregistrement (E)**	Surface supérieur à 150 m²

Pour les VHU terrestres (votre cas probable), il n'existe pas de régime de simple déclaration. Dès que la surface atteint 100 m², l'installation doit être enregistrée. En dessous de 100 m², elle n'est pas classée au titre de la 2712.

Constats :

L'inspection réalisée le 6 mars 2026 sur les parcelles 0087 et 0036 à Noyon, d'une surface totale de 2,47 hectares appartenant à la société MMN, a permis d'identifier une activité de transit et de regroupement de déchets de grande ampleur, opérée sous couvert d'une activité de transport routier par Monsieur HAPPY. Les investigations sur site révèlent la présence de trois entrepôts interconnectés saturés de marchandises et de rebuts, incluant des appareils électroménagers usagés (cuisinières, machines à laver, friteuses, détecteurs alarme incendie) et des composants de véhicules, tels que des sièges de fourgonnettes entreposés à même le sol.

Parmi les éléments les plus probants, les inspecteurs ont relevé un tracteur routier MAN doté d'une plaque orange escamotable, dispositif spécifique au transport de déchets ou de matières dangereuses, ainsi que trois véhicules porteurs de marques Volvo, Iveco et Mitsubishi stationnés en attente de chargement. La présence de semi-remorques à quai, dont l'une présente des coordonnées de transporteurs internationaux, confirme que le site sert de plateforme de groupage. Les constatations ont mis en évidence des flux en provenance du Royaume-Uni et d'Italie, identifiés par des emballages de marques étrangères, pour lesquels aucun document de traçabilité n'a pu être fourni. Les opérations de chargement sont confirmées par la présence de semi-remorques à quai et de conteneurs ouverts, dont certains sont intégralement saturés de pneumatiques usagés chargés en vrac, tandis que d'autres renferment un mélange de mobilier et d'équipements électriques. Enfin, l'usage systématique de films plastiques noirs opaques sur les palettes et les stocks démontre une volonté manifeste de dissimuler la nature réelle des produits lors de leur manutention et de leur futur transport.
La non-conformité la plus importante réside dans le stock massif de pneumatiques, estimé à plusieurs milliers d'unités, réparti entre des empilements intérieurs atteignant la charpente et des dépôts sauvages extérieurs en contact direct avec la végétation. La qualification de « biens d'occasion » avancée par l'exploitant, Monsieur HAPPY, n'est pas recevable : au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, ces pneumatiques sont juridiquement qualifiés de déchets. Cette caractérisation est justifiée par l'absence totale de traçabilité, l'impossibilité de présenter des certificats de tests de sécurité (pression, usure) et, surtout, par un mode d'entreposage en vrac « en tresses » ou en tas désordonnés qui dégrade irrémédiablement la structure des pneus. rendant toute réutilisation sécurisée impossible. L'intention de se défaire de ces objets est confirmée par le caractère hétérogène et dégradé des lots.
Par extension, le transfert transfrontalier de ces produits est qualifié de transfrontalier illicite de déchets (TTD) au titre du Règlement (CE) n° 1013/2006. S'agissant d'une exportation de déchets de la liste B (code B1110) vers un pays hors OCDE, l'absence de procédure de notification et de document de mouvement constitue une infraction majeure. L'usage de la dénomination "biens d'occasion" est ici une manœuvre suspectée de frauduleuse visant à contourner les interdictions d'exportation de déchets vers des pays tiers dont les infrastructures de traitement ne sont pas garanties. Le mélange de ces pneus avec des pièces mécaniques souillées et des équipements électriques usagés renforce la dangerosité de la cargaison et l'illégalité du transfert.
De même, le stockage de pièces mécaniques souillées et de moteurs issus du démontage de véhicules qualifie le site en tant que centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) illégal.
La situation géographique du site de Noyon aggrave la dangerosité des activités observées. L'implantation en pleine zone urbaine expose directement les populations environnantes à un risque industriel majeur. En premier lieu, la masse calorifique représentée par les milliers de pneumatiques entreposés sans aucune sectorisation ni mur coupe-feu fait peser une menace d'incendie dont les fumées toxiques, riches en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en dioxines, nécessiteraient l'évacuation immédiate des quartiers voisins. En second lieu, la proximité immédiate des voies ferrées crée un risque d'interruption du service public de transport et un danger pour l'infrastructure ferroviaire en cas de sinistre thermique (les caténaires sont visibles à moins de cinquante mètres des zones de stockage).
Sur le plan hydraulique, le site borde un ruisseau sans qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction ou de traitement des eaux de ruissellement ne soit présent. En l'absence de dalles étanches et de séparateurs d'hydrocarbures, les fuites de fluides issues des pièces de VHU s'infiltrent directement dans le sol ou rejoignent le cours d'eau, menaçant l'écosystème aquatique local. Enfin, le stockage de bouteilles de gaz industrielles abandonnées dans les broussailles sèches, sans protection, en bordure d'entrepôt et à proximité des zones de manœuvre des poids lourds, ajoute un risque d'explosion de proximité, susceptible de propager un incendie à l'ensemble de la zone urbaine.

L’activité de Monsieur HAPPY s'exerce sans respecter la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement. L'activité constatée relève de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, notamment la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques) et la rubrique 2712-1 (transit de VHU), pour lesquelles aucune demande d'autorisation ou d'enregistrement n'a été déposée. L'exploitant s'est ainsi soustrait aux contrôles administratifs et aux prescriptions techniques de sécurité imposés par le Code de l'environnement.
Conformément à l'article L173-1 du Code de l'environnement, l'exploitant encourt, au plan judiciaire, une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour l'exploitation illégale. Le transfert illicite de déchets, réprimé par l'article L541-40, porte ces peines à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. La responsabilité de la société MMN, en sa qualité de propriétaire des parcelles laissant s'installer un dépôt illicite de déchets, est également engagée. À titre administratif, ces non-conformités justifient la prise immédiate d'une mise en demeure par Monsieur le Préfet imposant la suspension de l'activité et l'évacuation intégrale des déchets vers des centres de traitement agréés aux frais des contrevenants.
Compte tenu de l'imminence des risques pour la sécurité publique et de la volonté manifeste de l'exploitant de s'affranchir des procédures de traçabilité des déchets, l'inspection préconise la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure avec exécution immédiate. Cet acte devra imposer la cessation de toute activité de transit de déchets, l'évacuation intégrale des déchets vers des centres de traitement agréés aux frais des contrevenants, et la mise en sécurité du site vis-à-vis du risque incendie et du ruisseau limitrophe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois